
Adresse de la société populaire séant à la Flotte (Charente-Inférieure) qui applaudit aux travaux de la Montagne et lui jure le plus ardent dévouement, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire séant à la Flotte (Charente-Inférieure) qui applaudit aux travaux de la Montagne et lui jure le plus ardent dévouement, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 60;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40244_t1_0060_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

désiré qu'il en soit adressé copie à la Convention, la suppliant de l'accueillir avec cette bonté et cet intérêt si honorables pour des citoyens brûlants de patriotisme.

Et ledit citoyen Couppard la Blotterie ayant assisté à la messe pour cette auguste fête, il a satisfait avec autant d'empressement que de reconnaissance au désir que la commune lui a témoigné d'entendre le discours, et il l'a prononcé avec cette sensibilité et cette énergie que devait lui inspirer un sujet aussi digne.

Et la passation du serment faite par lesdits citoyens de la commune, il s'est réuni avec les municipaux du dit lieu pour, dans un banquet frugal et fraternel, renouveler leurs vœux et leurs hommages pour les succès de la République pour la destruction des malveillants, la perpétuité et la conservation de nos augustes représentants,

Et de suite ledit citoyen Couppard la Blotterie, en hommage pour ce jour saint et solennel, a offert un ostensor pour l'autel, une somme de cinquante livres pour les besoins de la fabrique et y a joint enfin l'offrande qu'il a pensé devoir être agréable à la municipalité : le cachet à l'emblème et aux armes de la nation.

Et ayant été délibéré d'adresser à la Convention un extrait du procès-verbal, il a été unanimement voté d'y surseoir, pour en rendre le citoyen Couppard la Blotterie porteur lui-même, comme la marque la plus sensible, la plus flatteuse et la plus honorable qu'on pût lui donner de l'estime générale dont cette commune est animée en sa faveur, pour son patriotisme et les marques d'humanité et de bon cœur qu'il a données depuis qu'il est résident dans cette commune, et notamment à la suite des ravages que les Prussiens lui ont portés.

La présente expédition délivrée par moi secrétaire greffier de la municipalité dudit Courtemont, soussigné, faite et conforme à la minute, sincère et véritable.

Fait en la maison commune ce quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, une et indivisible.

Bussy, secrétaire-greffier.

Le citoyen Guy Ardouin, négociant de la commune de Triac, département de la Charente, offre de fournir, pour les défenseurs de la patrie, une quantité déterminée de boissons, dont il ne demande le paiement qu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Les membres de la Société populaire séant à la Flotte, département de la Charente-Inférieure, applaudissent aux travaux de la Montagne et lui jurent le plus ardent dévouement.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la société populaire de la Flotte (3).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous désirions depuis longtemps que le sol de la liberté ne restât plus souillé par la pré-

sence de sa cruelle ennemie, la plus scélérate et la plus perverse des femmes. Une étrangère issue de la race des plus odieux tyrans avait causé à elle seule tous les maux de la France; les mânes de nos frères morts dans les combats appelaient à grands cris la vengeance sur la tête de la coupable Antoinette; vous l'avez livrée au glaive des lois, sa tête est tombée, nous vous félicitons et nous vous remercions de cette justice. Elle est, nous aimons à le croire, l'aurore des jours glorieux qui vont embellir le sort de la République, déjà le succès de nos armes récompense le courage infatigable de nos guerriers, les esclaves du despotisme coalisé, ébranlés de toutes parts, ne peuvent résister à la volonté d'un peuple de 24 millions d'hommes, ils sont résolus de vaincre et d'être libres. Ils le seront puisque vous secondez si parfaitement, législateurs, le vœu d'une grande nation qui a mis toute son espérance en votre sagesse et en votre énergie; nous sentons intimement que la rigueur de vos décrets est un gage assuré de la sollicitude paternelle avec laquelle vous veillez sans cesse à la prospérité publique. En bons et vrais sans-culottes, nous applaudissons à l'admirable Montagne et nous lui jurons le plus ardent dévouement.

« Arrêté par la Société populaire et républicaine des amis de la liberté et de l'égalité de la Flotte, département de la Charente-Inférieure, affiliée aux Jacobins de Paris, en la séance tenue le 2^e jour de la première décade du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« A. P. PETIT, président; L'ÉPINE fils, secrétaire par intérim. »

« Encore un monstre de moins, écrivent les sans-culottes de la Société montagnarde de Quimper, Antoinette n'est plus! Vive la République! vive la Montagne! »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de la Société montagnarde de Quimper (2).

La Société montagnarde des sans-culottes de Quimper, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple,

« Encore un monstre de moins. Antoinette n'est plus.

« Vive la République! vive la Montagne!

« Quimper, le 13^e jour du 2^e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« BOUTIBONNE, président; LELONG, secrétaire.

Les sans-culottes de la commune de Laon invitent la Convention nationale de rester à son poste, et lui envoient le procès-verbal qui contient les détails de la fête civique qui a été célébrée dans cette commune pour y planter de nouveau l'arbre de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 167.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 167.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 167.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 167.